



**CONVENTION CONSTITUTIVE D'UN GROUPEMENT
D'AUTORITES CONCEDANTES
POUR LA PASSATION CONJOINTE D'UN CONTRAT
RELATIF A LA CONSTRUCTION ET L'EXPLOITATION
D'UN CENTRE DE TRI DES EMBALLAGES MENAGERS
ET DES PAPIERS GRAPHIQUES**

AVENANT N°4

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

042-244200895-20240926-2024_09_17-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 07/10/2024
Publication : 08/10/2024

ENTRE LES SOUSSIGNES

La **COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION LOIRE FOREZ**, représentée par son Président, Monsieur Christophe BAZILE, agissant es-qualité, en vertu d'une délibération n°xxx du Conseil communautaire en date du xxxx 2022,

Ci-après dénommée « **LOIRE FOREZ AGGLOMERATION** »

De première part,

ET

La **COMMUNAUTE DE COMMUNES DES MONTS DU LYONNAIS**, représentée par son Président, Monsieur Régis CHAMBE, agissant es-qualité, en vertu d'une délibération n°xxx du Conseil communautaire en date du xxxx 2022,

Ci-après dénommée la « **CC des MONTS DU LYONNAIS** »

De deuxième part,

ET

Le **SYNDICAT MIXTE POUR LE TRI SELECTIF ET LE TRAITEMENT DES DECHETS MENAGERS ET ASSIMILES DE LA REGION DE MONISTROL-SUR-LOIRE (SYMPTTOM)**, représenté par son Président, Jean-Paul LYONNET, agissant es-qualité, en vertu d'une délibération n°XXX du Comité syndical du xxxx 2022,

Ci-après dénommé le « **SYMPTTOM** »

De troisième part,

ET

SAINT-ETIENNE METROPOLE, représentée par son Président, Monsieur Gaël PERDRIAU, agissant es-qualité, en vertu d'une décision n°xxx par délégation du Conseil Métropolitain en date du xxxx 2022,

Ci-après dénommée « **SAINT-ETIENNE METROPOLE** »

De quatrième part,

ET

La **COMMUNAUTE DE COMMUNES de FOREZ EST**, représentée par son Président, Monsieur Pierre VERICEL, agissant es-qualité, en vertu d'une délibération n°xxx du Conseil communautaire en date du xxxx 2022,

Ci-après dénommée « **CC de FOREZ EST** »

De cinquième part,

ET

La **COMMUNAUTE DE COMMUNES du PILAT RHODANIEN**, représentée par son Président, Monsieur Serge RAULT, agissant es-qualité, en vertu d'une délibération n°xxx du Conseil communautaire en date du **xxxx** 2022,

Ci-après dénommée « **CC du PILAT RHODANIEN** »

De dernière part.

Ci-après ensemble « *les Parties* » ou individuellement « *Partie* ».

PROJET

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

042-244200895-20240926-2024_09_17-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 07/10/2024
Publication : 08/10/2024

Page 3

SOMMAIRE

ARTICLE 1.	PREAMBULE	5
ARTICLE 2.	OBJET DE L'AVENANT N°4	6
ARTICLE 3.	CONDITIONS DEFINITIVES DE FINANCEMENT A LONG TERME DE LA CESSION ESCOMPTE	6
ARTICLE 4.	REMUNERATION D'INVESTISSEMENT A PRENDRE EN CHARGE ENTRE CHAQUE MEMBRE	8
ARTICLE 5.	REPARTITION DES RECETTES ISSUES DE L'APPLICATION DES PENALITES	8
ARTICLE 6.	REPARTITION DES VISITES PEDAGOGIQUES ENTRE LES MEMBRES	9
ARTICLE 7.	DISPOSITIONS DIVERSES	9
ARTICLE 8.	ENTREE EN VIGUEUR ET DUREE DE L'AVENANT N°4	10
ARTICLE 9.	DIFFERENDS ET LITIGES – CONTENTIEUX	10

PROJET

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

042-244200895-20240926-2024_09_17-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 07/10/2024
Publication : 08/10/2024

Page 4

ARTICLE 1. PREAMBULE

Loire Forez Agglomération, la Communauté de Communes des Monts du Lyonnais, le SICTOM Velay Pilat, Saint-Etienne Métropole, la Communauté de Communes de Forez-Est et la Communauté de Communes du Pilat Rhodanien ont constitué un groupement d'autorités concédantes (GAC), conformément aux dispositions de l'article L. 3112-1 du CCP pour la passation et l'exécution du Contrat.

Cette convention constitutive de groupement d'autorités concédantes a fait l'objet de délibérations concordantes de l'ensemble des Membres.

Le 1^{er} juin 2022, le SYMPTOM s'est substitué au SICTOM Velay Pilat (cf. Avenant n°2).

Le Contrat a pour objet de confier à un opérateur une mission globale portant sur le financement, la conception, la construction et l'exploitation du Centre de tri, lequel doit être adapté pour l'extension des consignes de tri des emballages ménagers d'une capacité de l'ordre de 45 000 t/an.

A cet effet et afin de mettre en œuvre la procédure de consultation préalable à l'attribution du contrat et permettre de piloter l'exécution du Contrat, les Membres ont désigné Saint-Etienne Métropole comme coordonnateur du GAC jusqu'à l'échéance de la Convention.

D'une part, l'avenant n°1 a modifié les stipulations de la convention afin de l'adapter à la cession Escompte qui a été retenue pour le financement des investissements du Centre de tri. Il valide la possibilité pour SEM en tant que coordonnateur de recourir à la Cession d'escompte pour permettre le financement des investissements et adapte les modalités de rémunération du Concessionnaire et les conséquences financières pour l'ensemble des membres. Il précise notamment que SEM sera seul redevable, vis-à-vis du concessionnaire et de la Banque Cessionnaire des rémunérations correspondantes aux investissements préfinancés par des prêteurs-tiers et engage les autres membres à rembourser à SEM leur quote-part relative à cette rémunération.

D'autre part la convention Tripartite entre Saint-Etienne Métropole, la Banque Postale et TriValLoire et l'acte d'acceptation s'y afférant détermine les modalités de cession de créances professionnelles à titre d'escompte pour le financement des investissements du Centre de tri. L'acte d'acceptation précise notamment que SEM actera avec le Cessionnaire (La Banque Postale), au plus tard à la Date Effective de Mise à Disposition Totale et selon les conditions et modalités fixées à l'article 45, à l'article 48 et l'annexe 12 C de la Concession, du montant définitif des échéances des Créances Cédées.

En conséquence, les membres du groupement ont convenu de conclure un nouvel avenant à la convention constitutive du GAC qui précise les conditions définitives de financement à long terme de la Cession Escompte et les montants respectifs de la Rémunération d'investissement à prendre en charge par chaque membre au regard de la répartition calculée sur la base des tonnages de l'année n-1.

En outre, l'article 57 du contrat de concession définit les modalités d'application des pénalités. Certaines d'entre elles, relatives à un manquement du Concessionnaire à ses obligations impactant l'un des membres du GAC sont appliquées par le membre du GAC concerné. D'autres, relatives à un manquement du Concessionnaire à ses obligations impactant l'ensemble des membres du GAC sont appliquées par le Coordonnateur du GAC. Dans ce dernier cas, la recette correspondante au montant de la pénalité est perçue dans son intégralité par le Coordonnateur du GAC.

Par conséquent, les membres du groupement ont convenu de définir dans un nouvel avenant à la convention constitutive du GAC les règles de répartition des recettes perçues par le Coordonnateur au titre des pénalités appliquées par le Coordonnateur lorsqu'il s'agit d'un manquement du Concessionnaire à ses obligations impactant l'ensemble des membres du GAC.

Par ailleurs, l'article 56 du contrat de concession précise les conditions de visites dans le cadre du parcours pédagogique mis en œuvre sur le centre de tri. Le Concessionnaire est chargé de l'organisation d'au moins 120 visites du centre de tri par an, et propose des créneaux horaires compris entre 9h00 et 18h00.

L'avenant n°2 au contrat de concession précise que :

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

042-244200895-20240926-2024_09_17-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 07/10/2024
Publication : 08/10/2024

« Les membres du Groupement d'Autorités Concédantes se répartissent annuellement le nombre de visites réservées au groupement. SEM, en tant que coordonnateur du GAC, transmet au Concessionnaire cette clé de répartition en début d'année civile. Ce dernier s'engage à la mettre en œuvre pour s'assurer de l'équité des réponses aux demandes formulées par les usagers.

Cette clé précisera le nombre minimal de visites à honorer pour chaque membre du GAC, pour un total minimum de 120 visites annuelles (et pour 2024, au prorata du nombre de mois restant sur l'année civile à compter de la mise à disposition totale du site par TriValLoire).

A partir du 1er octobre, TriValLoire est autorisé à déroger à la clé de répartition s'il s'avère que le nombre de créneaux prévu pour un membre du GAC ne sera manifestement pas consommé avant la fin de l'année en cours. A cette fin, TriValLoire transmet à SEM le 1er octobre un bilan des visites réalisées, pour le compte de chaque membre du GAC. »

Par conséquent, les membres du groupement ont convenu de définir dans un nouvel avenant à la convention constitutive du GAC les règles de répartition de ces visites entre chacun des membres.

ARTICLE 2. OBJET DE L'AVENANT N°4

L'avenant n°4 (ci-après « l'Avenant n°4 ») a pour objet de modifier les stipulations de la Convention afin de :

- Préciser les conditions définitives de financement à long terme de la Cession Escompte et les montants respectifs de la Rémunération d'investissement à prendre en charge par chaque membre au regard de la répartition calculée sur la base des tonnages de l'année n-1.
- Définir les règles de répartition des recettes perçues par le Coordonnateur au titre de l'application des pénalités liées à un manquement du Concessionnaire à ses obligations impactant l'ensemble des membres du GAC,
- Définir les règles de répartition des visites pédagogiques entre chacun des membres.

ARTICLE 3. CONDITIONS DEFINITIVES DE FINANCEMENT A LONG TERME DE LA CESSION ESCOMPTE

Conformément à l'article 48.2.1 du contrat de concession modifié par l'avenant n°2 dudit contrat, le montant à financer pour l'offre de base est :

- Le montant plafond forfaitaire garanti des investissements y compris la valeur du terrain et des infrastructures existantes comme détaillé à l'Annexe 11, et actualisé selon les modalités définies à l'article 48.5, soit : 34 058 457 euros HT,
- Sous déduction des subventions obtenues, d'un montant de 2 450 000 euros ;
- Et majoré des frais financiers intercalaires et frais de montage financier (y compris au titre de l'Opération de Cession Escompte), comme indiqué dans l'Annexe 12, et actualisé à la Date Effective de Mise à Disposition Totale, soit : 1 472 180 euros ;

Soit un montant à financer, actualisé, total de :

(en chiffres) 33 080 636 € Euros H.T.

(en lettres) Trente-trois millions quatre-vingt mille six-cent-trente-six Euros H.T.

Le montant de la Soulte prévue à l'article 47, comme détaillée à l'Annexe 11, et actualisé à la Date Effective de Mise à Disposition Totale conformément à l'article 48.5, est de : 3 982 856 euros »

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

042-244200895-20240926-2024_09_17-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 07/10/2024
Publication : 08/10/2024

Conformément à l'article 48.7 et à l'annexe 12-A du contrat de concession, le taux de financement définitif applicable à l'opération de Cession Escompte est de : 3,707 %

Par conséquent, les échéanciers de rémunération figurant à l'article 45.1.1 et à l'annexe 12-C du contrat de concession et conformément à la convention tri-partite du contrat de cession de créances professionnelles à titre d'escompte sont établis comme suit :

du	au	Notionnel EUR	Amortissement	intérêts	FInvest-base
25/06/2024	28/06/2024	33 080 636,00	909 439,89	10 219,16	919 659,05
28/06/2024	30/09/2024	32 171 196,11	614 887,01	304 772,04	919 659,05
30/09/2024	31/12/2024	31 556 309,10	627 210,95	292 448,09	919 659,05
31/12/2024	31/03/2025	30 929 098,15	633 023,63	286 635,42	919 659,05
31/03/2025	30/06/2025	30 296 074,51	638 890,18	280 768,87	919 659,05
30/06/2025	30/09/2025	29 657 184,34	644 811,09	274 847,96	919 659,05
30/09/2025	31/12/2025	29 012 373,24	650 786,88	268 872,17	919 659,05
31/12/2025	31/03/2026	28 361 586,36	656 818,05	262 841,00	919 659,05
31/03/2026	30/06/2026	27 704 768,32	662 905,11	256 753,94	919 659,05
30/06/2026	30/09/2026	27 041 863,21	669 048,58	250 610,47	919 659,05
30/09/2026	31/12/2026	26 372 814,62	675 248,99	244 410,06	919 659,05
31/12/2026	31/03/2027	25 697 565,64	681 506,86	238 152,19	919 659,05
31/03/2027	30/06/2027	25 016 058,78	687 822,72	231 836,32	919 659,05
30/06/2027	30/09/2027	24 328 236,05	694 197,12	225 461,93	919 659,05
30/09/2027	31/12/2027	23 634 038,93	700 630,59	219 028,46	919 659,05
31/12/2027	31/03/2028	22 933 408,34	707 123,69	212 535,36	919 659,05
31/03/2028	30/06/2028	22 226 284,65	713 676,96	205 982,09	919 659,05
30/06/2028	29/09/2028	21 512 607,69	722 506,16	197 152,89	919 659,05
29/09/2028	29/12/2028	20 790 101,53	726 986,78	192 672,27	919 659,05
29/12/2028	29/03/2029	20 063 114,75	733 724,13	185 934,92	919 659,05
29/03/2029	29/06/2029	19 329 390,62	740 523,92	179 135,13	919 659,05
29/06/2029	28/09/2029	18 588 866,70	749 300,86	170 358,19	919 659,05
28/09/2029	31/12/2029	17 839 565,83	748 819,93	170 839,12	919 659,05
31/12/2029	29/03/2030	17 090 745,90	763 030,43	156 628,62	919 659,05
29/03/2030	28/06/2030	16 327 715,47	770 023,25	149 635,80	919 659,05
28/06/2030	30/09/2030	15 557 692,22	772 274,12	147 384,93	919 659,05
30/09/2030	31/12/2030	14 785 418,10	782 635,19	137 023,86	919 659,05
31/12/2030	31/03/2031	14 002 782,92	789 888,26	129 770,79	919 659,05
31/03/2031	30/06/2031	13 212 894,66	797 208,55	122 450,50	919 659,05
30/06/2031	30/09/2031	12 415 686,11	804 596,68	115 062,37	919 659,05
30/09/2031	31/12/2031	11 611 089,43	812 053,28	107 605,77	919 659,05
31/12/2031	31/03/2032	10 799 036,15	819 578,98	100 080,07	919 659,05
31/03/2032	30/06/2032	9 979 457,17	827 174,43	92 484,62	919 659,05
30/06/2032	30/09/2032	9 152 282,74	834 840,27	84 818,78	919 659,05
30/09/2032	31/12/2032	8 317 442,47	842 577,15	77 081,90	919 659,05
31/12/2032	31/03/2033	7 474 865,32	850 385,73	69 273,31	919 659,05
31/03/2033	30/06/2033	6 624 479,59	858 266,68	61 392,36	919 659,05
30/06/2033	30/09/2033	5 766 212,90	866 220,67	53 438,38	919 659,05
30/09/2033	05/10/2033	4 899 992,23	917 136,23	2 522,82	919 659,05
Soulte		3 982 856,00			

ARTICLE 4. REMUNERATION D'INVESTISSEMENT A PRENDRE EN CHARGE ENTRE CHAQUE MEMBRE

Conformément à l'article 45.1.1 du contrat de concession, à partir de la Date Effective de Mise à Disposition Totale et jusqu'au terme du Contrat, la Rémunération d'Investissement est versée trimestriellement au Concessionnaire par SEM.

Le montant de l'acompte trimestriel est fixé par l'échéancier définitif des Créances Cédées établi dans l'Acte d'acceptation de la cession d'une créance professionnelle soit : 919 659,05 € HT, cet acompte est soumis à la TVA au taux en vigueur, il est dénommé F Invest base trim.

Chaque membre reverse trimestriellement, à Saint Etienne Métropole, le montant correspondant à sa quote-part du trimestre considéré, sur la base du titre de recette émis par Saint-Etienne Métropole. Cet élément est dénommé Quote-part F Invest trim.

La répartition des montants d'investissement entre l'ensemble des membres du groupement est calculée comme suit :

$$\begin{aligned} \text{Quote-part F Invest trim. SEM} &= \text{F Invest base trim.} \times \text{TTC} \times \text{Q}_{\text{SEM}} : \\ \text{Quote-part F Invest trim. LFA} &= \text{F Invest base trim.} \times \text{TTC} \times \text{Q}_{\text{LFA}} \\ \text{Quote-part F Invest trim. CCFE} &= \text{F Invest base trim.} \times \text{TTC} \times \text{Q}_{\text{CCFE}} \\ \text{Quote-part F Invest trim. CCMDL} &= \text{F Invest base trim.} \times \text{TTC} \times \text{Q}_{\text{CCMDL}} \\ \text{Quote-part F Invest trim. CCPR} &= \text{F Invest base trim.} \times \text{TTC} \times \text{Q}_{\text{CCPR}} \\ \text{Quote-part F Invest trim. SYMPTTOM} &= \text{F Invest base trim.} \times \text{TTC} \times \text{Q}_{\text{SYMPTTOM}} \end{aligned}$$

Où :

- $Q_{\text{SEM}}, Q_{\text{LFA}}, Q_{\text{CCFE}}, Q_{\text{CCMDL}}, Q_{\text{CCPR}}, Q_{\text{SYMPTTOM}}$ sont les pourcentages de tonnages respectivement amenés par SEM, LFA, la CCFE, la CCMDL, la CCPR et le SYMPTTOM sur le centre de tri de Firminy sur l'année calendaire n-1 (ou d'autres centres de tri en 2023 et en cas de délestage pendant l'exécution du contrat).
- $Q_{\text{SEM}} + Q_{\text{LFA}} + Q_{\text{CCFE}} + Q_{\text{CCMDL}} + Q_{\text{CCPR}} + Q_{\text{SYMPTTOM}} = 1$. Ces coefficients sont recalculés au 31 janvier de chaque année, et au plus tard 15 jours après modification du périmètre d'un ou plusieurs membres du Groupement d'Autorités Concédantes en cas de modification de l'intercommunalité.

Cette clé de répartition sera actualisée annuellement au regard des tonnages réellement apportés sur le centre de tri de Firminy, par les Membres, sur l'année précédente écoulée (ou les 12 derniers mois en cas de modification du périmètre).

ARTICLE 5. REPARTITION DES RECETTES ISSUES DE L'APPLICATION DES PENALITES

Saint-Etienne Métropole, en tant que coordonnateur du GAC, informe les membres du GAC de l'application d'une pénalité liée à un manquement du Concessionnaire à ses obligations impactant l'ensemble des membres du GAC.

Saint-Etienne Métropole perçoit la recette correspondante au montant de la pénalité. Cet élément est dénommé : *Montant pénalité*

Par la suite, Saint-Etienne Métropole reverse à chaque membre du GAC le montant correspondant à la quote-part du montant de la pénalité qui lui est affectée, sur la base du titre de recette émis par chaque membre. Cet élément est dénommé Quote-part pénalité

La quote-part du montant affectée à chaque membre est calculée comme suit :

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

042-244200895-20240926-2024_09_17-DE

Quote-part pénalité SEM = Montant pénalité X Q_{SEM}
Quote-part pénalité LFA = Montant pénalité X Q_{LFA}
Quote-part pénalité CCFE = Montant pénalité X Q_{CCFE}
Quote-part pénalité CCMDL = Montant pénalité X Q_{CCMDL}
Quote-part pénalité CCPR = Montant pénalité X Q_{CCPR}
Quote-part pénalité SYMPTTOM = Montant pénalité X Q_{SYMPTTOM}

Où :

- Q_{SEM}, Q_{LFA}, Q_{CCFE}, Q_{CCMDL}, Q_{CCPR}, Q_{SYMPTTOM} sont les pourcentages de tonnages respectivement amenés par SEM, LFA, la CCFE, la CCMDL, la CCPR et le SYMPTTOM sur le centre de tri de Firminy (ou d'autres centres de tri en 2023 et en cas de délestage pendant l'exécution du contrat).
- Q_{SEM} + Q_{LFA} + Q_{CCFE} + Q_{CCMDL} + Q_{CCPR} + Q_{SYMPTTOM} = 1. Ces coefficients sont recalculés au 31 janvier de chaque année, et au plus tard 15 jours après modification du périmètre d'un ou plusieurs membres du Groupement d'Autorités Concédantes en cas de modification de l'intercommunalité. »

ARTICLE 6. REPARTITION DES VISITES PEDAGOGIQUES ENTRE LES MEMBRES

La répartition annuelle des visites pédagogiques est calculée au prorata de la population municipale légale en vigueur au 1^{er} janvier de l'année n considérée conformément au calcul suivant :

$N_{\text{visites SEM}} = N_{\text{visites totales}} \times Q_{\text{SEM}}$
 $N_{\text{visites LFA}} = N_{\text{visites totales}} \times Q_{\text{LFA}}$
 $N_{\text{visites CCFE}} = N_{\text{visites totales}} \times Q_{\text{CCFE}}$
 $N_{\text{visites CCMDL}} = N_{\text{visites totales}} \times Q_{\text{CCMDL}}$
 $N_{\text{visites CCPR}} = N_{\text{visites totales}} \times Q_{\text{CCPR}}$
 $N_{\text{visites SYMPTTOM}} = N_{\text{visites totales}} \times Q_{\text{SYMPTTOM}}$

Où :

- N_{visites totale} est de 120 minimum
- Q_{SEM}, Q_{LFA}, Q_{CCFE}, Q_{CCMDL}, Q_{CCPR}, Q_{SYMPTTOM} sont les pourcentages de la population municipale légale en vigueur l'année n de chaque membre par rapport à la population municipale légale du Groupement en vigueur l'année n,
- Q_{SEM} + Q_{LFA} + Q_{CCFE} + Q_{CCMDL} + Q_{CCPR} + Q_{SYMPTTOM} = 1
- N_{visites SEM}, N_{visites LFA}, N_{visites CCFE}, N_{visites CCMDL}, N_{visites CCPR}, N_{visites SYMPTTOM} sont arrondis à l'unité inférieure si le chiffre des dixièmes est compris entre 1 et 4 et à l'unité supérieure si le chiffre des dixièmes est compris entre 5 et 9.

Le nombre de visites dont bénéficie chaque membre sera communiqué au concessionnaire avant le 31 janvier de l'année considérée.

Pour 2024, le nombre de visite totale sera calculé au prorata du nombre de mois restant sur l'année civile à compter de la mise à disposition totale du site par TriValLoire.

A partir du 1er juillet, le concessionnaire est autorisé à déroger à la clé de répartition s'il s'avère que le nombre de créneaux prévu pour un membre du GAC ne sera manifestement pas consommé avant la fin de l'année en cours.

ARTICLE 7. DISPOSITIONS DIVERSES

Toutes les clauses de la Convention de Groupement d'autorités concédantes initiales non modifiées et qui ne sont pas incompatibles avec celles de l'Avenant n°4 demeurent applicables.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

042-244200895-20240926-2024_09_17-DE

ARTICLE 8. ENTREE EN VIGUEUR ET DUREE DE L'AVENANT N°4

L'Avenant n°4 est approuvé par l'assemblée délibérante de chaque Membre.

Les Membres s'engagent à signer l'Avenant n°4 dans les meilleurs délais à compter du caractère exécutoire de leur délibération.

SAINT-ETIENNE METROPOLE en tant que Coordonnateur du GAC transmet l'Avenant n°4 signé au contrôle de légalité et s'engage à procéder aux mesures d'affichage et de publicité permettant de faire courir les délais de recours et de retrait ; chaque Membre du Groupement procède de même relativement aux délibérations autorisant la signature de l'Avenant n°4 et aux autres actes détachables de l'Avenant n°4.

L'Avenant n°4 entre en vigueur à la date de sa notification par SAINT-ETIENNE METROPOLE à l'ensemble des Membres du Groupement. Il concernera l'ensemble des procédures lancées jusqu'à la fin normale ou anticipée de la Concession de service public. En revanche, l'exécution des marchés publics et/ou conventions en cours perdurera jusqu'à l'échéance des marchés publics concernés.

ARTICLE 9. DIFFERENDS ET LITIGES – CONTENTIEUX

Les Membres privilégieront toute voie de conciliation amiable en cas de litige survenant entre eux dans le cadre de l'exécution de l'Avenant n°4.

En cas de litige entre les Membres, les juridictions compétentes seront celles du siège de SAINT-ETIENNE METROPOLE, à savoir le Tribunal administratif de Lyon.

PROJET

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

042-244200895-20240926-2024_09_17-DE

Fait en six exemplaires originaux,

Fait à

Le

Le Président

De Loire Forez Agglomération

Fait à

Le

Le Président

De la Communauté de Communes des Monts du Lyonnais

Fait à

Le

Le Président

Du SYMPTTOM

Fait à

Le

Le Président

De Saint-Etienne Métropole

Fait à

Le

Le Président

De la Communauté de Communes de Forez-Est

Fait à

Le

Le Président

De la Communauté de Communes du Pilat Rhodanien

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

042-244200895-20240926-2024_09_17-DE

Accusé certifié exécutoire

Page 11

Réception par le préfet : 07/10/2024
Publication : 08/10/2024